



# Cadre d'intervention

## Volet 2 et 3 du Fonds Régions et Ruralité

MRC de Minganie

Présenté à :

MRC de Minganie

Préparé par :

**Espace Stratégies**

5600, rue Hochelaga, bureau 026

Montréal (Québec) H1N 3L7

T 438 798-0765

info@espacestrategies.com

[espacestrategies.com](http://espacestrategies.com)

Adopté 26 mars 2026



ESPACE STRATÉGIES



## Table des matières

MISE EN CONTEXTE .....	3
VISION STRATÉGIQUE .....	5
ENJEUX ET DÉFIS .....	5
PRIORITÉS D'INTERVENTION .....	7
Priorité 1 : Diversification économique .....	7
Priorité 2 : Amélioration et préservation des milieux de vie .....	8
Priorité 3 : Valorisation de l'identité .....	8
Priorité 4 : Collaborations et mutualisation intermunicipales et régionales .....	9
MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE .....	10
Projets menés par la MRC .....	10
Ententes sectorielles .....	10
Programmes d'aide financière spécifiques dans le cadre de la Politique de soutien au développement territorial .....	11
Initiative jeunes promoteurs (JP) .....	11
Fonds de soutien au développement social (FSDS).....	11
Fonds de diversification économique.....	11
Conditions d'admissibilité générales et fonctionnement.....	12
Gouvernance .....	19
Mécanismes de reddition de compte à la population .....	20
Politique de soutien au développement territorial.....	22
Politique d'investissement commune — Fonds Local d'Investissement (FLI) et Fonds Local de Solidarité (FLS).....	50
Programme de soutien à la vitalisation .....	68





## Mise en contexte

Dans le contexte du déploiement du Fonds régions et ruralité (FRR), mis en place par le gouvernement du Québec par l'entremise du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC de Minganie présente son nouveau cadre d'intervention en matière de vitalité du territoire. L'élaboration d'un cadre d'intervention pour les volets 2 et 3 du Fonds régions et ruralité constitue un exercice essentiel visant à assurer une gestion structurée, transparente et alignée des investissements publics sur le territoire. Cet outil de planification et de gestion guidera la mise en œuvre des actions de la MRC en matière de soutien et d'investissement dans le milieu pour la durée de l'entente avec le ministère.

Le cadre d'intervention permet d'assurer une utilisation rigoureuse et stratégique du FRR au service du développement durable et concerté de la MRC de Minganie. Le présent document encadrera les pratiques relatives au FRR volet 2 et volet 3, en s'appuyant sur la vision stratégique de la MRC et sur les priorités d'intervention qu'elle a définies.

Le volet 2 — Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) représente le principal outil financier mis à la disposition des municipalités régionales de comté (MRC) pour soutenir le développement de leur territoire. Il offre aux élus et élues la capacité de concrétiser leurs priorités d'intervention en appuyant les initiatives les plus structurantes. L'application de ce volet repose sur une délégation accordée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, confiant aux MRC la gestion des sommes qui leur sont attribuées.

L'élaboration du cadre d'intervention pour le volet 2 du FRR s'inscrit dans la continuité des actions de planification du développement de la MRC de Minganie. La vision pour le développement du territoire ainsi que les priorités d'action prennent, notamment racine dans l'exercice de planification stratégique de la MRC réalisé à l'hiver 2026 ainsi que dans la plus récente révision du schéma d'aménagement.

Le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 — Vitalisation, quant à lui, s'adresse aux municipalités des quatrième (Q4) et cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) 2022. Les territoires étant dans ces quintiles sont habituellement caractérisés par une décroissance démographique, des problématiques liées à la rareté de la main-d'œuvre, un effritement des services offerts aux citoyens, et une plus faible richesse foncière. Le volet 3 permettra au territoire de mieux structurer ses interventions et de maximiser les bénéfices pouvant être tirés du Volet Vitalisation.

### Indice de vitalité de la Minganie

L'indice de vitalité économique des territoires est produit par l'Institut de la statistique du Québec à la demande du MAMH avec objectif de définir les territoires présentant des enjeux en termes de vitalisation et de comparer ces derniers de manière simple et concise sous forme de 5 quintiles. Le premier quintile renfermant les territoires les plus vitalisés jusqu'au cinquième qui contient les territoires les moins avantagés. Cet indice est mesuré tous les deux ans et son calcul de l'IVÉ se base sur les trois indicateurs suivants :

- Le taux de travailleurs de 25-64 ans — Dynamisme du marché du travail





- Le revenu total médian des 18 ans et plus — Niveau de vie de la population
- Le taux d'accroissement annuel moyen de la population — Dynamisme démographique

La MRC de Minganie affiche un indice de vitalité économique (IVE) négatif (environ -3,09 à -4,35), la plaçant dans le 4e quintile (Q4) des territoires québécois, ce qui indique une vitalité économique inférieure à la moyenne provinciale.





## Vision stratégique

L'énoncé de vision stratégique représente à haut niveau le futur que la MRC désire bâtir et la manière dont elle souhaite orienter le développement de son territoire. Au-delà des activités courantes, la vision stratégique constitue un objectif à long terme et une boussole dans l'identification et la mise en place de projets porteurs pour l'avenir. L'énoncé de vision stratégique suivant représente la vision formulée lors de la démarche de planification stratégique de la MRC, réalisée à l'hiver 2026.

Forte de la mobilisation et de la persévérance de son milieu, la Minganie a amorcé une nouvelle tendance démographique positive.

À la suite d'efforts soutenus pour renforcer l'accessibilité du territoire, elle est maintenant reconnue comme un territoire attractif qui présente une économie dynamique et respectueuse de ses ressources.

La Minganie est plus que jamais une collectivité vivante et unie qui sait répondre aux besoins de sa population et de ses entreprises, tout en nourrissant un fort sentiment d'appartenance et une confiance envers l'avenir.

## Enjeux et défis

Un exercice de cartographie des enjeux de la Minganie a montré l'interrelations entre les différents défis et enjeux du territoire. Ainsi, l'on constate que la Minganie fait face à des **enjeux structurels importants de vitalité économique**, comme l'illustre sa position parmi les territoires les moins favorisés selon l'indice de vitalité économique. Cette situation reflète la combinaison de facteurs persistants : une dynamique démographique défavorable, marquée par le déclin et le vieillissement de la population, un marché du travail plus restreint, ainsi qu'un niveau de revenu médian inférieur à la moyenne québécoise. L'éloignement géographique, la dispersion des communautés et la dépendance à quelques secteurs économiques traditionnels accentuent la vulnérabilité du territoire et limitent sa capacité d'attraction.

Dans ce contexte, les enjeux de la Minganie dépassent la seule performance économique et touchent directement la **pérennité des communautés locales**. L'accessibilité aux services, les coûts élevés de transport, la difficulté à diversifier l'économie et à développer l'entrepreneuriat local constituent des défis majeurs. Toutefois, la cartographie met également en évidence la nécessité, et l'opportunité, d'interventions adaptées, misant sur les **forces distinctives du territoire**, notamment ses ressources naturelles, son potentiel récréotouristique et la mobilisation des acteurs locaux. La section suivante présente un portrait étendu des enjeux rencontrés par la MRC selon quatre grandes catégories : économiques, sociaux, structurels ou gouvernementaux et démographiques :

### Enjeux économiques

- Économie peu diversifiée
- Industrie primaire dominante





- Salaires élevés offerts par la grande entreprise versus PME
- Fibre entrepreneuriale peu développée
- Manque de redondance et désuétude des infrastructures
- Équilibre recherché entre développement, valorisation et protection des actifs naturels
- Masse critique de population insuffisante pour la rentabilité des entreprises
- Coûts plus élevés (liés au transport, à l'accès restreint à la main d'œuvre spécialisée et l'éloignement)
- Éloignement et accès complexe à la région
- Coûts importants liés à l'accès à la région

### Enjeux sociaux

- Effritement des services de proximité et lacunes dans ceux existants
- Augmentation des besoins en matière de services sociaux
- Offre de logements limitée
- Développement des relations entre les communautés allochtones et autochtones
- Difficulté d'intégration des nouveaux arrivants et de leur famille à la communauté
- Manque d'opportunités d'études post-secondaires
- Rétention des ressources et manque d'opportunités d'emploi adaptés
- Demande accrue d'activités pour répondre aux besoins de la population
- Ressources limitées

### Enjeux structurels ou gouvernementaux

- Éloignement et accès à la région
- Éloignement des municipalités les unes vis-à-vis des autres, manque de route, traversier
- Tendances centralisatrices: programmes mur-à-mur ne tenant pas compte de la réalité locale
- Manque de reconnaissance de l'atypicité par les instances gouvernementales
- Terres publiques

### Enjeux démographiques

- Défi d'attractivité
- Décroissance de la population : diminution des familles, vieillissement

Grâce au **FRR — volet 2 (Développement territorial)**, la Minganie dispose d'un **levier structurant** pour accélérer la transformation de ses défis en occasions de développement : en priorisant l'appui à l'entrepreneuriat, la planification territoriale, les services partagés aux municipalités et les projets structurants, la MRC peut renforcer l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre, moderniser son tissu économique et améliorer l'accessibilité aux services sur un vaste territoire. La délégation ministérielle et l'enveloppe dédiée à la MRC de Minganie permettent d'**outiller le milieu** (politiques locales, appels de projets, redditions de comptes) et d'agir rapidement là où les retombées sont les plus durables—du soutien aux entreprises à la mobilisation communautaire—afin de consolider une **trajectoire de vitalisation** crédible et mesurable.





En parallèle, le **FRR — volet 3 (Signature innovation)** offre à la Minganie une **vitrine fédératrice** pour affirmer une identité territoriale forte autour de créneaux distinctifs (notamment le récréotourisme et la mise en valeur du territoire), attirer de nouveaux investissements et **diversifier l'économie**.

## Priorités d'intervention

Dans la poursuite de sa vision stratégique et en réponse aux grands enjeux et défis identifiés, la MRC de Minganie souhaite structurer ses interventions autour de priorités clés. Pour ce faire, la MRC a identifié quatre priorités d'interventions structurées autour des thèmes qui regroupent les enjeux et les défis rencontrés.

À travers ses quatre priorités d'intervention, la MRC de Minganie désire encourager l'émergence de projets alignés avec les priorités d'intervention sur son territoire. Le cadre d'intervention proposé se veut un outil d'aide à la prise de décision pour le développement visant à stimuler la réalisation de projets.

En complément des priorités d'intervention, la MRC a déjà identifié des actions alignées avec ses priorités à entreprendre. Bien que les actions et les projets associés aux priorités d'interventions évolueront dans le temps, ces actions ont été identifiées de façon préliminaire.

### Priorité 1 : Diversification économique

#### Objectif : Établir les fondements pour renforcer l'attractivité économique du territoire

Axes	Actions potentielles
<ul style="list-style-type: none"><li>• Identifier et prioriser de nouveaux moteurs de développement économique</li><li>• Soutenir le développement de l'entrepreneuriat et le repreneuriat</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Appuyer le Service de développement économique (ressource, déplacements, formation, colloques, programmes et fonds ...)</li><li>• Soutenir la réalisation d'études et de projets de développement économique (ex: étude sur le PIB, Incubateur, parc industrialo-commercial régional)</li><li>• Favoriser les retombées économiques des projets en se basant sur les résultats de l'étude en cours</li><li>• Développer et structurer l'offre de soutien en entrepreneuriat et repreneuriat</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Amenuiser les freins au développement des entreprises</li><li>• Faire les représentations pour porter et faire progresser les projets de connectivité et d'amélioration des milieux de vie</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuivre la stratégie d'intervention et de communication :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Transport- accessibilité- transport collectif ;</li><li>○ Plan de communication — communication liée à la MRC (orientation 3)</li><li>○ Cellulaire: compléter la couverture</li><li>○ Internet haute-vitesse</li></ul></li></ul>





## Priorité 2 : Amélioration et préservation des milieux de vie

### Objectif : Offrir un milieu de vie complet

Axes	Actions potentielles
<ul style="list-style-type: none"><li>Renforcer l'ensemble des services de proximité offerts par les entreprises, OBNL, organismes communautaires et coopératives</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Appuyer le Service de l'aménagement et développement du territoire (ressource, déplacements, formation, colloque, études, programmes et fonds ...)</li><li>Accompagner les entreprises, OBNL, organismes communautaires et coopératives dans le développement de services de proximité</li><li>Revoir la planification de l'aménagement du territoire, en analysant les mesures potentielles d'adaptation à de nouvelles formes de logement</li><li>Poursuivre la mise en place de mesures de développement culturel</li><li>Soutenir la réalisation du plan d'action en développement social et lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale</li><li>Mettre en place une stratégie de collaboration avec les partenaires en éducation</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Assurer des milieux de vie sécuritaires</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Mettre en place des mesures d'intégration et de rétention des nouveaux arrivants</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Mettre en place des mesures de rétention de la population</li></ul>	

## Priorité 3 : Valorisation de l'identité

### Objectif : Activer les leviers d'attractivité

Axes	Actions potentielles
<ul style="list-style-type: none"><li>Baliser l'utilisation et valoriser les atouts naturels à travers des activités économiques durables</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Éclaircir la position de la MRC en matière d'exploitation des ressources (eau et minéraux critiques)</li><li>Faire connaître et mettre en oeuvre la politique sur les ressources naturelles</li><li>Élaboration et mise en oeuvre du PRMHH, du plan climat, du PGMR et des autres plans et politiques liés au développement durable</li><li>Supporter les projets de mise en valeur du territoire et des actifs naturels, culturels et patrimoniaux (tourisme)</li><li>Mettre en place une table de consultation entre les acteurs récréotouristiques pour identifier les priorités et les pistes de développement</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Mettre en valeur l'atypicité dans la promotion du territoire</li></ul>	





## Priorité 4 : Collaborations et mutualisation intermunicipales et régionales

### Objectif : Se donner les moyens de faire autrement

Axes	Actions potentielles
<ul style="list-style-type: none"><li>Établir une stratégie de collaboration et/ou de mutualisation de certains services</li><li>Identifier et activer les collaborations qui contribueront à développer le sentiment d'attachement à la Minganie</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Lancer une analyse sur la viabilité de la mise en commun de certains services (ex. le service incendie, les matières résiduelles)</li><li>Collectivement, mettre à jour les planifications de la MRC incluant la planification stratégique</li><li>Souenit l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord et la concertation régionale</li><li>Participer aux initiatives nord-côtières (Stratégie d'attraction de la main d'œuvre, Plan de marketing territorial, etc.)</li><li>Développer des ententes sectorielles de développement (Attraction et établissement, égalité hommes-femmes, etc.)</li><li>Développer les relations entre les communautés allochtones et autochtones</li></ul>





## Mécanismes de mise en œuvre

Le volet 2 — Développement territorial du FRR vise à favoriser le développement local et régional par le soutien aux MRC dans la réalisation et la mise en œuvre d'un cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.

Ce cadre d'intervention se concentre sur divers enjeux et priorités d'intervention ciblés et territorialisés, permettant aux MRC de soutenir la vitalité économique, culturelle, sociale et environnementale de leur territoire grâce aux sommes déléguées, principalement par le soutien à des projets de développement structurants. Le volet 2 — Développement territorial permet également aux MRC de contribuer à des initiatives régionales ainsi qu'à des ententes sectorielles de développement, conformément à l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C47.1).

Pour soutenir le développement et la vitalité du territoire, la MRC de Minganie met en œuvre une approche diversifiée qui combine ses propres initiatives, des ententes sectorielles et des programmes ciblés. Ces interventions visent à répondre aux besoins spécifiques des communautés, des municipalités, des entreprises et des organismes, tout en s'inscrivant dans les priorités d'intervention et les plans d'action de la MRC.

La section qui suit présente les modalités générales d'appui aux projets conformes aux normes du FRR. La MRC accompagnera les projets selon des politiques et programmes ciblés, adaptés aux clientèles et aux priorités définies par le Cadre. Ces politiques et programmes ci-après nommés sont annexés au présent Cadre et feront l'objet de mises à jour régulières :

- Politique de soutien au développement territorial ;
- Politique d'investissement commune — Fonds Local d'Investissement (FLI) et Fonds Local de solidarité (FLS) ;
- Programme de soutien à la vitalisation.

### Projets menés par la MRC

La MRC peut planifier, financer et réaliser des projets en régie interne touchant ses champs de compétence. Ces projets répondent aux besoins identifiés sur le territoire et visent à renforcer la vitalité des communautés, des milieux de vie et de l'économie locale. La concertation avec les organismes ou partenaires concernés peut être intégrée pour harmoniser les actions et maximiser l'impact des interventions.

### Ententes sectorielles

La MRC peut établir et mettre en œuvre des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes gouvernementaux, en collaboration avec d'autres partenaires. L'entente signée entre les parties constitue le document officiel encadrant l'intervention.





Programmes d'aide financière spécifiques dans le cadre de la Politique de soutien au développement territorial

### **Initiative jeunes promoteurs (JP)**

Cette mesure vise à aider les jeunes entrepreneurs de 18 à 40 ans de la MRC de Minganie à créer une entreprise en leur offrant un soutien technique et financier. Elle vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées sur le territoire de la MRC de Minganie.

Le secteur d'activité, le coût du projet, la viabilité, le marché, l'aspect concurrentiel, la rentabilité, le nombre d'emplois créés sont des éléments qui seront également considérés lors de l'analyse du dossier.

*Pour plus d'information : [Initiative jeunes promoteurs](#) — Pages 5 à 13*

### **Fonds de soutien au développement social (FSDS)**

Le Fonds de soutien au développement social (FSDS) se veut un levier permettant la réalisation d'initiatives structurantes favorisant le développement des communautés sur des besoins sociaux en collaboration par la Table locale de développement social et des communautés de la Minganie.

*Pour plus d'information : [Fonds de soutien au développement social](#) — Pages 23 à 28*

### **Fonds de diversification économique**

Ce fonds vise à soutenir la diversification et le renforcement de la base économique de la MRC de Minganie tout en soutenant la création et, dans une moindre mesure, le maintien d'emplois durables dans la région.

*Pour plus d'information : [Fonds de diversification économique](#) — Pages 14 à 22*





## Conditions d'admissibilité générales et fonctionnement

### **Demandeurs admissibles**

Les demandeurs suivants sont admissibles à des subventions du FRR :

1. Une municipalité locale incluant la MRC ou un autre organisme municipal;
2. Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
3. Les organismes à but non lucratif légalement constitués et possédant un statut actif auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ);
4. Une entreprise à but lucratif- entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Celles-ci ne sont pas admissibles au volet 3-Vitalisation.
5. Une communauté autochtone.

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

### **Demandeurs non admissibles**

Les demandeurs suivants ne sont pas admissibles à une aide financière :

1. Les ministères, organismes, sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
2. Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
  - Les centres locaux de services communautaires;
  - Les centres hospitaliers;
  - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
  - Les centres de réadaptation;
3. Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
4. Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
5. Les organismes sans but lucratif dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme:
  - Les fondations;
  - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
  - Les organismes à vocation religieuse;





- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- 6. Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- 7. Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et les lettres du Québec;
- 8. Les demandeurs inscrits au RENA;
- 9. Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- 10. Les demandeurs qui ont été placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Note : Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme demandeur admissible un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un établissement d'enseignement si ses bénéficiaires seront partagés avec la communauté.

### **Projets admissibles**

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des priorités d'intervention qui sont définies dans le Cadre d'intervention.

Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps;
- De nature ponctuelle et non récurrente;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

### Projets admissibles au volet 2-Développement territorial

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2-Développement territorial et des priorités définies dans le présent Cadre;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

### Projets admissibles au volet 3-Vitalisation

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Se réaliser sur le territoire d'une MRC du cinquième quintile de l'IVÉ ou sur le territoire d'une municipalité locale du quatrième ou du cinquième quintile de l'IVÉ;





- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités en vitalisation définies dans le présent Cadre;
- Être conformes aux lois et règlements.

Il n'est pas essentiel qu'un projet se réalisant dans une municipalité Q4 ait des retombées sur une municipalité Q5. Néanmoins, considérant que les municipalités Q5 font face à de plus grands défis de vitalisation, le résultat recherché par le volet 3 est d'améliorer plus spécifiquement la vitalisation de ces territoires. Les MRC doivent s'assurer que des projets y sont réalisés.

### **Projets non admissibles**

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2-Développement territorial ou du volet 3-Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le présent Cadre;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet de commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme demandeur;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unité d'habitation (dans le cadre du volet 3-Vitalisation uniquement).

Qu'est-ce qu'on entend par le fonctionnement régulier d'un organisme?

- Le fonctionnement régulier d'un organisme permet de maintenir les dépenses courantes de l'organisation. Ainsi, contrairement aux projets qui ont un début et une fin, les opérations sont en continu et produisent des résultats répétitifs.
- Ces activités englobent l'ensemble des procédures utilisées par l'organisme. Il s'agit des efforts quotidiens grâce auxquels l'organisme parvient à offrir des services ou des produits et à remplir sa mission.





## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet : salaires et avantages sociaux<sup>1</sup>, loyer, frais de déplacements<sup>2</sup>, acquisition de données, matériel et équipement<sup>3</sup>;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - La réalisation d'un plan d'affaires;
  - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet; l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
  - La définition et mise au point d'un concept; la programmation d'activités;
  - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autre services contractuels);
- La partie non remboursable des taxes.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant le dépôt de la demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourse, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, garantie de prêt ou prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisation;

---

<sup>1</sup> Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

<sup>2</sup> Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

<sup>3</sup> Excluant les équipements roulants.





- Pour le volet 3, les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités. Cette démarche doit toutefois être accompagnée par la MRC ou toute autre organisation compétente;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion remboursable des taxes;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying;
- Les frais juridiques, notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## Calcul de la subvention

### Soutien aux projets pour le volet 2-Développement territorial

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet ne peut recevoir plus de 500 000 \$ pour la durée de l'entente;
- Le taux de subvention pour un projet réalisé par une MRC peut atteindre 100 % des dépenses admissibles;
- Dans le cas d'une entreprise à but lucratif, ce taux ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles du projet;
- Le taux de la subvention ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles pour les autres demandeurs;
- Le taux de la subvention peut atteindre jusqu'à 90 % des dépenses admissibles pour les autres demandeurs situés sur un territoire visé par le volet 3 — Vitalisation;
- La participation à une entente sectorielle de développement est d'un maximum de 1 M\$ par entente;
- L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$, à tout moment, à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.





### Soutien aux projets pour le volet 3 — Vitalisation

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, l'aide maximale est de 250 000 \$ pour la durée de l'entente;
- Le taux de subvention pour un projet réalisé par une MRC peut atteindre 100 % des dépenses admissibles;
- Le taux de subvention pour les autres demandeurs ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur, qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative, peut être considérée dans les dépenses admissibles.

L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs

### **Règles du cumul des aides financières**

À l'exception de la contribution de la MRC à une entente sectorielle de développement, toute contribution provenant des volets 2 et 3 à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Dépenses de la MRC pour élaborer et mettre en œuvre le Cadre d'intervention : 100 % des dépenses admissibles;
- Projets d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative : 100 % des dépenses admissibles;
- Projets des entreprises à but lucratif : 70 % des dépenses admissibles (non admissibles au volet 3);
- Projets des autres demandeurs du volet 2 : 80 % des dépenses admissibles;
- Projets des autres demandeurs, du volet 2 ou du volet 3, situés sur un territoire visé par le volet 3 : 90 % des dépenses admissibles.





Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide financière remboursable ou non remboursable (telle une subvention) accordée par un organisme public est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Les aides financières provenant des Fonds locaux de solidarité doivent être considérées comme des contributions privées.





## Gouvernance

La direction est responsable de coordonner la mise en œuvre du Cadre d'intervention. Fanie Boudreau, greffière-trésorière adjointe de la MRC assure un suivi spécifique du volet 3.

Chaque programme de subvention particulier, présenté en annexe, fait l'objet d'un comité d'analyse propre. Chaque comité d'analyse de projets (par exemple, le Comité de vitalisation pour le volet 3) se dote de règles de fonctionnement et d'éthique.

La direction ainsi que chaque direction de service sont responsables du suivi de l'atteinte des cibles pour chacune des priorités d'intervention qui les concernent.





## Mécanismes de reddition de compte à la population

La MRC de Minganie s'engage à assurer une reddition de comptes transparente et accessible à la population concernant la mise en œuvre du Cadre d'intervention. À cette fin, plusieurs mécanismes sont mis en place :

Rapport d'activités : Un document détaillé présentant les réalisations, les impacts et les suivis des priorités d'intervention est publié en ligne et présenté au conseil de la MRC, assurant ainsi la visibilité et la discussion des actions au niveau décisionnel.

Infolettre mensuelle : Une infolettre est transmise à nos abonnés pour présenter, entre autres, les aides financières octroyés dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité par le conseil de la MRC suivant chaque séance.

Ces mécanismes contribuent à la transparence, à la participation et à l'appropriation des projets par les communautés, tout en soutenant l'amélioration continue des interventions de la MRC et de ses organismes délégués.

### **Note au lecteur**

En cas de disparité entre le présent cadre d'intervention — Volet 2 et 3 du Fonds régions ruralité de la MRC de Minganie et le Guide du délégué du Ministère des Affaires et de l'Habitation (MAMH), la dernière version de ce guide primera sur le présent cadre.





# ANNEXES

**Politique de soutien au développement territorial**

**Politique d'investissement commune – Fonds Local d'Investissement (FLI) et Fonds Local de Solidarité (FLS)**

**Programme de soutien à la vitalisation**



**POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**  
**MRC DE MINGANIE**

**Adoptée par la MRC de Minganie le 21 janvier 2026**

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>OFFRE DE SERVICES</b> .....	<b>3</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
ANNEXE A – JEUNES PROMOTEURS .....	6
ANNEXE B – FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE .....	16
ANNEXE C – FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.....	25

## 1. OFFRE DE SERVICES

---

La présente Politique de soutien au développement territorial précise les règles de fonctionnement et le cadre de gestion des sommes pour le financement de projets de soutien au développement social et économique, et ce, conformément à l'entente sectorielle visant le développement territorial de la MRC de Minganie intervenue entre la ministre des Affaires municipales et la MRC.

L'offre de services offerte par la MRC de Minganie représente principalement de l'aide technique sous forme d'accompagnement et de soutien à la réalisation de projet, ainsi qu'une aide financière sous forme de contribution non remboursable.

Les objectifs visés par cette politique sont de :

- Appuyer les acteurs du milieu et les mobilisations territoriales dans la réalisation d'actions intersectorielles durables visant l'amélioration des conditions et de la qualité de vie des Nord-Côtiers et des Nord-Côtières ;
- Offrir des mesures d'aide financière et de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale et le mode coopératif, afin de permettre la création de nouvelles entreprises, l'acquisition, la croissance ou la survie des entreprises existantes ;
- Appuyer les initiatives visant l'innovation, la transformation numérique, la recherche de nouveaux procédés ou de nouveaux marchés ainsi que la diversification économique ;
- Promouvoir et soutenir le développement des communautés dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser des initiatives concertées avec des perspectives de retombées à grand rayonnement ;
- Renforcer les liens de collaboration entre les ministères et organismes, les acteurs de développement économique et de développement social ainsi que les acteurs municipaux.

Par la présente politique, trois programmes d'aide financière sont disponibles, soit le fonds Jeunes promoteurs présenté à l'Annexe A, le fonds de diversification économique présenté à l'Annexe B, et le fonds de soutien au développement social à l'Annexe C.

La présente politique entre en vigueur au 6 octobre 2023.

La section 2 ci-dessous énumère les conditions générales exigées aux termes de l'Entente sectorielle qui seront applicables dans le cadre de tous les programmes d'aide financière de la MRC de Minganie, alors que les conditions particulières applicables spécifiquement à chacun des programmes sont énumérées dans leur annexe respective.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Bénéficiaires admissibles**

Tout organisme, à l'exception des suivants :

- Les entreprises privées du secteur financier ;
- Les coopératives financières ;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

### **Limite financière**

Taux d'aide maximal : 80% des dépenses admissibles (50% pour les projets provenant d'entreprises privées).

### **Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet<sup>1</sup> (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
  - La réalisation d'un plan d'affaires ;
  - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet ;
  - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
  - La définition et la mise au point d'un concept ;
  - La programmation d'activités ;
  - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.
- Les coûts des projets non finalisés qui ont obtenu une aide financière dans le cadre du FRR - volet 2.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet ;
- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt de projet ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet ;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet ;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région

administrative ;

- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- Toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Toute forme de prêt ;
- Toute forme de garantie de prêt ;
- Toute forme de prise de participation.

### **Critères d'analyse**

Des critères spécifiques à chacun des programmes d'aide financière sont établis afin de bien encadrer les détails et exigences qui lui sont propres (mise de fonds, format de présentation, documents exigés, etc.). Les projets déposés seront analysés selon un minimum d'objectifs, dont :

- Contribuer à renforcer le développement économique local ;
- Favoriser une diversification économique ;
- Améliorer la qualité de vie du milieu ;
- Créer ou maintenir des emplois.

# **ANNEXE A**

## **JEUNES PROMOTEURS (JP)**

## 1. GÉNÉRALITÉS

Cette mesure vise à aider les jeunes entrepreneurs de 18 à 40 ans de la MRC de Minganie à créer une entreprise en leur offrant un soutien technique et financier. Elle vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées sur le territoire de la MRC de Minganie.

Le secteur d'activité, le coût du projet, la viabilité, le marché, l'aspect concurrentiel, la rentabilité, le nombre d'emplois créés sont des éléments qui seront également considérés lors de l'analyse du dossier.

### 1.1 Promoteurs

Pour être jugé admissible, le promoteur doit :

- ◆ Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec ;
- ◆ Avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans à la date officielle de réception de la demande d'aide. (La date officielle de réception correspond à la date où l'ensemble des documents nécessaires sont reçus à la MRC pour fin d'analyse) ;
- ◆ Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet ainsi que des aptitudes en gestion ;
- ◆ S'engager à travailler un minimum de 700 heures rémunérées par année ;
- ◆ N'avoir jamais bénéficié d'une aide non remboursable Jeunes promoteurs sur le territoire de la MRC de Minganie.

### 1.2 Projets admissibles - 2 volets

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

#### 1.2.1 **Création d'une entreprise**

Création d'une entreprise légalement constituée par le promoteur.

#### 1.2.2 **Relève**

Acquisition d'une participation significative d'au moins 25% des parts d'une entreprise existante avec comme objectif, l'acquisition d'une majorité des parts dans un délai maximal de 2 années.

## **2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

### **2.1 Conditions d'admissibilité générales**

- ◆ Les activités de l'entreprise doivent être réalisées dans les limites du territoire de la MRC de Minganie et l'entreprise doit avoir son siège social sur ce même territoire.

*L'acceptation des projets est également conditionnelle à la disponibilité des fonds.*

### **2.2 Conditions d'admissibilité au volet « Création d'une entreprise »**

- ◆ S'appuyer sur un plan d'affaires complet présentant les trois (3) premières années d'opération. Celui-ci doit faire la démonstration que l'entreprise à être créée vise un marché existant et solvable, que le projet comporte des dépenses admissibles et qu'il présente de bonnes perspectives de rentabilité et de viabilité à long terme ;
- ◆ Être une entreprise légalement constituée et à but lucratif ;
- ◆ Le jeune promoteur doit détenir minimalement 51% des parts dans l'entreprise ;
- ◆ Entraîner la création d'au moins un emploi dès le début de la réalisation du projet. Les emplois des propriétaires ou actionnaires peuvent être considérés pourvu que ces emplois constituent leur principale source de revenus et leur permettent de subvenir à leurs besoins financiers personnels ;
- ◆ Être financé en partie par une mise de fonds en argent du promoteur d'au moins 50% de l'aide non remboursable demandée dans le cadre du fonds jeunes promoteurs ;
- ◆ Le jeune promoteur doit accepter de suivre les formations proposées par la MRC de Minganie.

### **2.3 Conditions d'admissibilité au volet « Relève »**

- ◆ S'appuyer sur un plan d'affaires complet présentant les trois (3) premières années d'opération. Celui-ci doit faire la démonstration que l'entreprise à acquérir vise un marché existant et solvable, que le projet comporte des dépenses admissibles et qu'il présente de bonnes perspectives de rentabilité et de viabilité à long terme ;
- ◆ Être une entreprise légalement constituée et à but lucratif ;
- ◆ Entraîner la création ou le maintien d'au moins un (1) emploi dès l'acquisition de l'entreprise. Les emplois des propriétaires ou actionnaires peuvent être considérés pourvu que ces emplois constituent leur principale source de revenus et leur permettent de subvenir à leurs besoins financiers personnels ;
- ◆ Le jeune promoteur doit se porter acquéreur d'au moins 25% des parts de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève avec comme objectif, l'acquisition d'une majorité des parts dans un délai maximal de 2 années ;
- ◆ L'entreprise à acquérir doit être en opération et présenter une bonne situation financière ;

- ◆ Être financé en partie par une mise de fonds en argent du promoteur d'un montant équivalent à au moins 50% de l'aide demandée dans le cadre du fonds jeunes promoteurs.

### 3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

### 4. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant d'aide financière **non remboursable** accordé à un projet ne pourra excéder 20% des dépenses admissibles ou 4 000 \$ maximum.

### 5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- ◆ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- ◆ L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence, ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature ;
- ◆ Pour le volet relève, les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### 6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- ◆ Les dépenses admissibles affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la MRC ne sont pas admissibles. (La date officielle de réception correspond à la date où l'ensemble des documents nécessaires sont reçus à la MRC pour fin d'analyse) ;
- ◆ Le financement des dépenses régulières de fonctionnement d'une entreprise non liées au projet, le financement de son service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir et le financement d'un projet déjà réalisé ne sont pas admissibles.

### 7. RESTRICTIONS

- ◆ Un maximum d'un (1) promoteur par projet est admissible à déposer une demande ;
- ◆ Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50% des coûts totaux d'un projet ;

- ◆ Dans le calcul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30%.

## **8. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR FIN D'ANALYSE**

- ◆ Plan d'affaires complet incluant prévisions financières sur 3 ans ;
- ◆ Preuves de financement et de mise de fonds ;
- ◆ Convention d'associés ou d'actionnaires s'il y a lieu ;
- ◆ Bilan personnel signé ;
- ◆ Copie de diplômes ou équivalences ;
- ◆ Copie de l'enregistrement ou de l'incorporation de l'entreprise ;
- ◆ Copie des permis et autorisations nécessaires s'il y a lieu ;
- ◆ Pièce d'identité avec photo ;
- ◆ Autres documents jugés pertinents à l'analyse.

## **9. ENTREPRISES EXCLUES**

Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Minganie.

## **10. RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES**

Une attention particulière est portée aux projets s'inscrivant dans une démarche environnementale ou comportant un volet de sensibilisation ou d'amélioration des performances en termes de développement durable. Cette disposition vise à favoriser les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

Les demandeurs ne sont pas tenus, mais sont encouragés à inclure un bilan des retombées environnementales et sociétales du projet à leur demande.

Une demande jugée considérablement néfaste socialement ou environnementalement pourrait être rejetée.

## **11. MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES**

Toute aide financière doit faire l'objet d'une entente d'une durée de 2 ans entre la MRC de Minganie et l'entreprise sauf en ce qui concerne le volet « Relève » dans ce cas le protocole sera conclu entre la MRC et le jeune promoteur. Cette entente définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente MRC – jeunes promoteurs devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- ◆ L'accord liant le jeune promoteur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
- ◆ Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune promoteur dans

l'entreprise pour au moins 25% des parts de celle-ci et confirmant l'obtention du contrôle de l'entreprise dans un délai maximal de 2 années.

Versements de l'aide financière : 50% de l'aide financière autorisée dans les jours suivant la signature du protocole et le respect des conditions initiales avant décaissement et 50% lorsqu'il y aura respect des conditions énumérées pour le deuxième versement.

### **Conditions à respecter :**

#### **Conditions à respecter avant le premier versement :**

- ◆ S'engage à investir dans le projet les sommes prévues dans le plan d'affaires ;
- ◆ Présenter la charte de comptes finale qui sera utilisée pour comptabiliser les opérations de l'entreprise ;
- ◆ Fournir une preuve de mise de fonds de la part du promoteur ;
- ◆ Fournir la preuve de participation des autres partenaires financiers, s'il y a lieu ;
- ◆ Fournir un plan de formation préalablement déterminé entre le promoteur et l'agent de la MRC ;
- ◆ Fournir, s'il y a lieu, une convention de propriétaires ou d'actionnaires ;
- ◆ Fournir tous les autres documents jugés nécessaires.

#### **Conditions à respecter avant le dernier versement :**

- ◆ Présenter les pièces justificatives et les preuves de paiement démontrant le respect du coût et financement du projet prévu au protocole.

#### **Conditions à respecter après le dernier versement :**

- ◆ Informer la MRC de Minganie de toute intention de changement modifiant les activités de l'entreprise et de toute intention de transaction pouvant modifier la propriété de l'entreprise ;
- ◆ Fournir et respecter l'échéancier de réalisation de son plan d'affaires tel que soumis à la MRC de Minganie et aviser ce dernier de tous changements ;
- ◆ Fournir les états financiers trimestriels et annuels pour une durée de deux (2) ans à partir de la signature de l'entente ;
- ◆ Le promoteur doit fournir à la MRC tous les documents relatifs à la disposition des biens de l'entreprise ;
- ◆ Effectuer trois (3) rencontres obligatoires avec un agent de la MRC pour un suivi d'entreprise. Les rencontres doivent être prévues à 6, 12 et 24 mois environ ;
- ◆ Inviter un représentant de la MRC pour l'ouverture officielle ;
- ◆ Participer aux formations préalablement établies dans le plan de formation ;

- ◆ Dans le cas du volet relève, l'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25% de la propriété de l'entreprise jusqu'à l'obtention de la majorité des parts ou des actions dans un délai de 2 années. Toute transaction ayant pour effet de réduire à moins de 25% ou la non-obtention de la majorité dans le délai prescrit entraînera pour le promoteur l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC – jeunes promoteurs, la part de la subvention établie;
- ◆ Dans le cas où l'entreprise serait vendue, cédée ou fermée, le promoteur s'engage à transmettre à la MRC une copie du contrat de vente et à utiliser la part qui lui revient de cette vente ou cession pour rembourser la partie de la subvention restante au prorata du temps à écouler.

***Dans tous les cas où la subvention doit être remboursée, la formule suivante s'applique :***  
*(Subvention accordée) X (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois.*

## 12. DÉCISION

La décision d'investir sera prise par le conseil de la MRC à la suite des recommandations du comité de gestion.

***Dans le cas d'une acceptation de projet, la procédure suivante s'applique :***

1. Appel téléphonique et prise de rendez-vous ;
2. Rencontre entre le promoteur et la MRC pour la lecture et la signature du protocole ;
3. Signature de l'entente par les représentants de la MRC et envoi d'une copie originale ;
4. Émission des versements lorsque les conditions sont respectées.

***Dans le cas d'un refus, la procédure suivante s'applique :***

1. Appel téléphonique ;
2. Envoi d'une correspondance au promoteur confirmant le refus.

## 13. RECOUVREMENT

Advenant le défaut ou le manquement aux obligations au cours des deux (2) années suivant la signature du protocole d'entente, la MRC de Minganie se réserve le droit de procéder au recouvrement de sa contribution en tout ou en partie.

La politique de recouvrement se définit comme suit :

### Procédures de recouvrement

1. Envoi d'une lettre de suivi et appel téléphonique ;
2. 30 jours ouvrables plus tard : envoi d'un avis de défaut par courrier recommandé ;
3. 30 jours ouvrables plus tard : début des procédures juridiques, soit l'envoi d'une mise en demeure ;
4. Recours légal sur l'approbation du comité de gestion et du conseil de la MRC.

## 14. AUTRES ÉLÉMENTS

- a. La MRC de Minganie informera par écrit ses clients bénéficiant d'une aide financière qu'ils reçoivent une contribution du gouvernement du Québec et qu'à ce titre, les représentants du Ministère et de la MRC peuvent consulter les dossiers de sa clientèle à des fins de vérification et d'évaluation de la MRC ;
- b. La MRC conserve les pièces justificatives relatives à ces engagements selon le calendrier de conservation de l'organisme ;
- c. Le promoteur autorise la MRC à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière, le montant de l'aide financière ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise reliée au projet.

***Dans le cas où la date de fin de projet indiquée au protocole n'a pas été respectée, la procédure suivante s'applique :***

1. Envoi d'une lettre de suivi et appel téléphonique ;
2. 30 jours plus tard, réaffectation des sommes accordées dans le programme d'aide financière jeunes promoteurs ;
3. S'il y a lieu, demande de remboursement des montants déjà versés.

## **ANNEXE B**

# **FONDS DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE**

## 1. GÉNÉRALITÉS

Ce fonds vise à soutenir la diversification et le renforcement de la base économique de la MRC de Minganie tout en soutenant la création et, dans une moindre mesure, le maintien d'emplois durables dans la région.

### Entreprises admissibles

- ◆ Toutes entreprises légalement constituées au Québec, incluant les coopératives et les organismes à but non lucratif avec des activités commerciales ou marchandes à l'exception des institutions financières et des coopératives financières.

## 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

### 2.1 Conditions d'admissibilité générales

- ◆ Le projet doit être réalisé dans les limites du territoire de la MRC de Minganie ;
- ◆ Le projet doit poursuivre des objectifs concordants avec les orientations du Fonds Régions et Ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC de la MRC de Minganie ainsi que du Fonds Régions et Ruralité Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;
- ◆ L'acceptation des projets est conditionnelle à la disponibilité des fonds.

### 2.2 Conditions d'admissibilité du projet

- ◆ S'appuyer sur un plan d'affaires complet. Celui-ci doit faire la démonstration que le projet à être créé vise un marché existant et solvable, que le projet comporte des dépenses admissibles et qu'il présente de bonnes perspectives de rentabilité et de viabilité à long terme ;
- ◆ Entraîner la création, ou le maintien, d'au moins un emploi à temps plein (30 heures par semaine) dès le début de la réalisation du projet. Les emplois des propriétaires ou actionnaires peuvent être considérés ;
- ◆ Être financé par une mise de fonds à la charge du promoteur d'au moins 50% des dépenses admissibles, les transferts d'actifs ne sont pas permis ;
- ◆ Une entreprise peut bénéficier d'un maximum d'une contribution par projet. L'entreprise ne peut déposer plus d'un projet par année.

### 2.3 Secteur d'activités

- ◆ Tous les secteurs d'activités sont admissibles à l'exception de la restauration, de la vente au détail, des services reliés aux soins personnels (coiffure, esthétique, massothérapie, etc.), des services professionnels (avocats, notaires, comptables, médecins, dentistes, architectes, etc.) et des services de garderie sauf pour offrir un service de proximité absent de la municipalité d'accueil.

- ◆ Les projets se situant dans un secteur à forte concurrence ou saturé ne sont pas admissibles.
- ◆ Les secteurs d'activités économiques définis comme porteurs seront aussi privilégiés soit :

#### Secteurs d'activités porteurs

##### Primaire

- Agriculture
- Pêche
- Exploitation forestière
- Exploitation minière

##### Entreprises manufacturières

- Entreprise de première, deuxième et troisième transformation

##### Tertiaire moteur

- Tourisme
- Conception et fabrication de nouvelles technologies

### 3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

### 4. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant d'aide financière **non remboursable** accordé à un projet ne pourra excéder 50% des dépenses.

- ◆ jusqu'à 4000\$ dans le cadre du fonds Jeunes promoteurs pour les entrepreneurs de 18 à 40 ans (voir Annexe A pour les conditions détaillées) ;
- ◆ + 10 000\$ / emploi permanent à temps plein (1560 hrs/an) créé à l'an 1 du projet ;
- ◆ + 5 000\$ / emploi à temps partiel et/ou saisonnier (700 heures/année) créé et/ou maintenu à l'an 1 ;
- ◆ + 7% des dépenses admissibles selon la politique ;
- ◆ + bonification selon le nombre d'emplois par municipalité (voir tableau ci-dessous) ;
- ◆ jusqu'à un maximum de 50 000 \$ de contribution financière non remboursable ;

Population - Statistiques Canada :

Recensement 2016		Nombre d'emplois créés par municipalité											
Aganish	24	4,71%											
Baie-Johan-Beetz	8	1,65%	0,41%	0,82%	1,22%	1,63%	2,04%	2,45%	2,86%	3,27%	3,67%		
Havre-Saint-Pierre	3460	66,54%	1,16%	2,33%	3,49%	4,65%	5,81%	6,98%	8,14%	9,30%	10,47%		
L'île-d'Anticosti	21	4,19%	0,03%	0,06%	0,09%	0,12%	0,14%	0,17%	0,20%	0,23%	0,26%		
Longue-Pointe-de-Mingan	43	8,35%	0,46%	0,92%	1,38%	1,83%	2,29%	2,75%	3,21%	3,67%	4,13%		
Natashquan	26	5,06%	0,23%	0,46%	0,69%	0,92%	1,15%	1,38%	1,61%	1,84%	2,07%		
Rivière-au-Tonnerre	27	5,37%	0,38%	0,76%	1,14%	1,52%	1,90%	2,28%	2,66%	3,04%	3,42%		
Rivière-Saint-Jean	21	4,13%	0,36%	0,72%	1,08%	1,43%	1,79%	2,15%	2,51%	2,87%	3,23%		
Total:	5200	100%	0,47%	0,93%	1,40%	1,86%	2,33%	2,79%	3,26%	3,72%	4,19%		

#### Aide additionnelle selon % de la population

10 000 \$	5 à 10,99
5 000 \$	2 à 4,99
3 000 \$	1 à 1,99
1 000 \$	0 à 0,99

- ◆ ou 100 000\$ maximum si le projet est créateur d' au moins 5 nouveaux emplois permanents et/ou temps partiel et/ou saisonnier à l'an 1 ;
- ◆ ou 100 000\$ maximum pour un projet essentiel au développement régional et/ou local sous approbation de la municipalité d'accueil, du Comité de Gestion et du Conseil de la MRC de Minganie ;
- ◆ ou 20 000 \$ maximum pour des services reliés aux soins personnels, des services professionnels ou des services de garderie offerts dans un bâtiment résidentiel, qui vise à offrir un service de proximité absent de la municipalité d'accueil ou dont le besoin est supporté par la municipalité d'accueil ou un organisme gouvernemental.

## **5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles sont :

- ◆ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- ◆ L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence, ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature.

## **6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

- ◆ Les dépenses effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la MRC ne sont pas admissibles. (La date officielle de réception correspond à la date à laquelle la MRC confirme au promoteur, via courriel, la réception de la demande) ;
- ◆ Le financement des dépenses régulières de fonctionnement d'une entreprise non liées au projet, le financement de son service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir et le financement d'un projet déjà réalisé ne sont pas admissibles.

## **7. RESTRICTIONS**

- ◆ Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50% des coûts totaux d'un projet pour les entreprises privées ;
- ◆ Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne pourront excéder 80% des coûts totaux d'un projet pour les coopératives et les organismes à but non lucratif, sous réserve du respect des règles de cumul des aides financières prévues dans les normes des programmes des partenaires au projet ;
- ◆ Dans le calcul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30%.

## 8. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR FIN D'ANALYSE

- ◆ Formulaire de demande dûment rempli et signé ;
- ◆ Plan d'affaires complet incluant des états financiers prévisionnels sur 3 ans ;
- ◆ Preuves de financement et de mise de fonds ;
- ◆ Démontrer la capacité financière de l'entreprise et/ou des promoteurs ;
- ◆ États financiers des 2 dernières années s'il y a lieu ;
- ◆ Convention d'associés ou d'actionnaires s'il y a lieu ;
- ◆ Copie de l'enregistrement ou de l'incorporation de l'entreprise ;
- ◆ Copie des permis et autorisations nécessaires s'il y a lieu ;
- ◆ Autres documents jugés pertinents à l'analyse.

## 9. ENTREPRISES EXCLUES

Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique et/ou toutes autres entreprises dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Minganie.

## 10. RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES

Une attention particulière est portée aux projets s'inscrivant dans une démarche environnementale ou comportant un volet de sensibilisation ou d'amélioration des performances en termes de développement durable. Cette disposition vise à aider financièrement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

Les demandeurs ne sont pas tenus, mais sont encouragés à inclure un bilan des retombées environnementales et sociétales du projet à la demande.

Une demande jugée considérablement néfaste socialement ou environnementalement pourrait être rejetée.

## 11. MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Toute aide financière doit faire l'objet d'une entente d'une durée de 3 ans entre la MRC de Minganie et l'entreprise.

Versements de l'aide financière : 50% de l'aide financière autorisée dans les jours suivant la signature du protocole et le respect des conditions initiales avant décaissement et 50% lorsqu'il y aura respect des conditions énumérées pour le deuxième versement.

### **Conditions à respecter :**

#### **Conditions à respecter avant le premier versement :**

- a. S'engager à investir dans le projet les sommes prévues dans le plan d'affaires ;
- b. Fournir une preuve de mise de fonds de la part du promoteur ;
- c. Fournir, s'il y a lieu, une convention de propriétaires ou d'actionnaires ;

- d. Preuve de participation des autres partenaires financiers, s'il y a lieu ;
- e. Fournir tous les autres documents jugés nécessaires.

**Conditions à respecter avant le dernier versement :**

- f. Présenter les pièces justificatives et les preuves de paiement démontrant le respect du coût et financement du projet prévu au protocole ;
- g. Fournir toutes les pièces justificatives demandées par la MRC ;
- h. Fournir un bilan des emplois créés et/ou maintenus (journal de salaire ou relevé de paie);
- i. Fournir tous les autres documents jugés nécessaires.

**Conditions à respecter après le dernier versement :**

- j. Informer la MRC de Minganie de toute intention de changement modifiant les activités de l'entreprise et de toute intention de transaction pouvant modifier la propriété de l'entreprise ;
- k. Fournir et respecter l'échéancier de réalisation de son plan d'affaires tel que soumis à la MRC de Minganie et aviser ce dernier de tous changements ;
- l. Fournir les états financiers trimestriels et annuels pour une durée de trois (3) ans à partir de la signature de l'entente ;
- m. Fournir annuellement un bilan des emplois créés et/ou maintenus (journal de salaire ou relevé de paie) ;
- n. Le promoteur doit fournir à la MRC tous les documents relatifs à la disposition des biens de l'entreprise ;
- o. Inviter un représentant de la MRC pour l'ouverture officielle.

Dans le cas où l'entreprise serait vendue, cédée ou n'exercerait plus ses activités dans la période couverte par l'entente, le promoteur s'engage à transmettre à la MRC une copie du contrat de vente et à utiliser la part qui lui revient de cette vente ou cession pour rembourser la partie de la subvention restante au prorata du temps à écouler.

***Dans tous les cas où la subvention doit être remboursée, la formule suivante s'applique :  
(Subvention accordée) X (36 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 36 mois.***

## **12. DÉCISION**

La décision d'investir sera prise par le conseil de la MRC à la suite des recommandations du comité de gestion.

***Dans le cas d'une acceptation de projet, la procédure suivante s'applique :***

1. Appel téléphonique et prise de rendez-vous ;
2. Rencontre entre le promoteur et la MRC pour la lecture et la signature du protocole ;
3. Signature de l'entente par les représentants de la MRC et envoi d'une copie originale ;
4. Émission des versements lorsque les conditions sont respectées.

***Dans le cas d'un refus, la procédure suivante s'applique :***

1. Appel téléphonique ;
2. Envoi d'une correspondance au promoteur confirmant le refus.

### **13. RECOUVREMENT**

Advenant le défaut ou le manquement aux obligations au cours des trois (3) années suivant la signature du protocole d'entente, la MRC de Minganie se réserve le droit de procéder au recouvrement de sa contribution en tout ou en partie.

La politique de recouvrement se définit comme suit :

Procédures de recouvrement

1. Envoi d'une lettre de suivi et appel téléphonique ;
2. 30 jours ouvrables plus tard : envoi d'un avis de défaut par courrier recommandé ;
3. 30 jours ouvrables plus tard : début des procédures juridiques, soit l'envoi d'une mise en demeure ;
4. Recours légal sur l'approbation du comité de gestion et du Conseil de la MRC.

### **14. MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE**

- a. Pour être conforme, une demande doit inclure l'ensemble des documents du point « 8. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR FIN D'ANALYSE » et être déposée par l'un des moyens suivants :
  - i. Courriel : [info.de@mrc.minganie.org](mailto:info.de@mrc.minganie.org)
  - ii. Poste : 1303, rue de la Digue  
Havre-Saint-Pierre, Qc, G0G 1P0
  - iii. En personne à la Préfecture (sur les heures d'ouverture)

### **15. AUTRES ÉLÉMENTS**

- a. La MRC de Minganie informera par écrit ses clients bénéficiant d'une aide financière qu'ils reçoivent une contribution du gouvernement du Québec et qu'à ce titre, les représentants du Ministère et de la MRC peuvent consulter les dossiers de sa clientèle à des fins de vérification et d'évaluation de la MRC ;
- b. La MRC conserve les pièces justificatives relatives à ces engagements selon le calendrier de conservation de l'organisme ;
- c. Le promoteur autorise la MRC de Minganie à partager toutes les informations

transmises dans la demande avec Rio Tinto Fer et Titane pour une éventuelle participation au financement du projet ;

- d. Le promoteur autorise la MRC à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière, le montant de l'aide financière, le coût estimé du projet, le nombre prévu de nouveaux emplois, le nom et l'adresse de l'entreprise reliée au projet et toutes autres informations lorsque requis par la loi ;
- e. Toutes activités de presse ou de relations publiques visant à faire connaître les projets soutenus doivent être convenues avec la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et y incluent la contribution du Gouvernement du Québec ;
- f. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) se réserve le droit de faire la demande d'un avis sectoriel aux ministères et organismes concernés dans les projets où le coût total est de 50 000 \$ et plus.

## **16. COMITÉ DE GESTION**

Le rôle du comité de gestion (CG) est de procéder à l'analyse des demandes de financement dans le cadre du fonds jeunes promoteurs, du fonds de diversification économique de la MRC de Minganie et du fonds de soutien au développement social.

### **NOMINATION ET COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION**

- a. La nomination des membres du comité de gestion se fait par les organismes qui participent financièrement au fonds soit : le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC de Minganie.
- b. Un siège par organisation qui contribue financièrement est réservé.
- c. Un (1) membre est nommé par chacune des organisations parties prenantes.

### **MANDAT**

Le conseil de la MRC confère au comité de gestion le mandat de procéder à l'analyse des demandes de financement dans le cadre du fonds de diversification économique de la MRC de Minganie et recommander au conseil de la MRC l'acceptation ou le refus des demandes.

### **QUORUM**

Le quorum aux assemblées du comité de gestion est de deux (2).

### **CONFIDENTIALITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Chaque membre doit signer, avant le début de chaque rencontre, une confirmation de l'absence de conflit d'intérêts et du maintien de la confidentialité. Avant la convocation d'une rencontre et l'acheminement du dossier, si un conflit d'intérêts semble être perçu, le dossier en question ne

sera pas acheminé au membre.

## **PROCÉDURE D'ANALYSE**

- ◆ Les demandes d'aide financière sont analysées par le contrôleur et analyste financier ainsi que la direction du service de développement de la MRC, de sorte que seuls les projets admissibles sont soumis au comité. Les projets non retenus sont mentionnés aux membres à titre informatif.
- ◆ Les documents sont remis à chaque membre du comité au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.
- ◆ Les recommandations du comité de gestion sont présentées à une séance du conseil de la MRC lors de laquelle le conseil de la MRC traite la demande.
- ◆ Une correspondance est transmise au client pour l'informer de l'acceptation ou du refus de sa demande d'aide financière. Lors de l'acceptation d'une demande d'aide financière, le promoteur doit accepter l'offre dans les 30 jours de la prise de décision par le conseil de la MRC.
- ◆ Si l'offre est acceptée et que les conditions sont respectées, un protocole d'entente est signé par la MRC et le promoteur.

## **MODALITÉS DE SUIVI**

Dans le cas où les obligations contractuelles du promoteur ne sont pas respectées, le contrôleur et analyste financier effectue un suivi au comité de gestion, lequel fait sa recommandation au conseil de la MRC.

## **RÉUNIONS**

Les réunions du comité de gestion peuvent être tenues suivant la transmission d'un avis de convocation au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion du comité.

## **VOTE**

Chaque membre du comité a droit de vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité.

## **ANNEXE C**

# **FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

## **1. GÉNÉRALITÉS**

Le Fonds de soutien au développement social (FSDS) se veut un levier permettant la réalisation d'initiatives structurantes favorisant le développement des communautés sur des besoins sociaux identifiés par la Table locale de développement social et des communautés de la Minganie.

## **2. MODALITÉS D'APPLICATION**

### **2.1. Organismes admissibles**

- ◆ Conseils de bande des communautés autochtones
- ◆ Entreprises d'économie sociale
- ◆ MRC
- ◆ Organismes municipaux
- ◆ Personnes morales ou organismes sans but lucratif (OSBL)
- ◆ Organismes du réseau des services de garde éducatifs

### **2.2. Organismes non admissibles**

- ◆ Entreprises à but lucratif
- ◆ Personnes physiques
- ◆ Ministères
- ◆ Sociétés d'état
- ◆ Écoles et services scolaires

### **2.3. Organismes exclus**

- ◆ Sont exclus, les organismes à caractère sexuel, religieux, politique et/ou tout autres organisme dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissants pour les personnes ou avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Minganie.

### **2.4. Autres critères d'admissibilité**

- ◆ L'organisation faisant la demande doit être basée en Minganie
- ◆ L'initiative doit répondre à au moins l'une des priorités d'intervention
- ◆ Le projet doit s'adresser à la population minganoise

### 3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

- ◆ Le montant d'aide financière **non remboursable** accordé à un projet ne pourra excéder 80% des dépenses ;
- ◆ Le montant maximal accordé est de 20 000\$ par projet ;
- ◆ Le cumul des aides gouvernementales ne peut dépasser 90% des dépenses admissibles.
- ◆ Dans le calcul des aides gouvernementales, la contribution de la MRC doit être considérée à 100% de sa valeur. Une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec ou du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur. Une aide gouvernementale remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30% de sa valeur;
- ◆ L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

### 4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- ◆ Frais de déplacement ;
- ◆ Matériaux et équipements ;
- ◆ Honoraires professionnels.

### 5. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- ◆ Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- ◆ Les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet ;
- ◆ Les dépenses couvertes par un autre programme de financement ;
- ◆ Les dépenses liées à des dépassements de coûts ou à éponger une dette ;
- ◆ Les taxes récupérables ;
- ◆ Toutes dépenses liées au fonctionnement régulier de l'organisme.

### 6. PRIORITÉS D'INTERVENTION

Les priorités d'intervention s'inspirent d'un travail de concertation avec l'ensemble des municipalités et organismes du milieu dans le cadre de La Table locale de développement social et des communautés de Minganie.

- ◆ Concertation ;
- ◆ Équité, Diversité, Inclusion ;
- ◆ Santé mentale positive ;
- ◆ Animation du milieu ;
- ◆ Transition socioécologique ; ;
- ◆ Mobilité territoriale ;
- ◆ Milieu de vie sécuritaire ;
- ◆ Logements ;
- ◆ Sécurité alimentaire ;
- ◆ Accès aux services de santé et services sociaux ;
- ◆ Réussite éducative et insertion socioprofessionnelle.

## 7. CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES

- ◆ L'admissibilité : les conditions d'admissibilité du Fonds de soutien au développement social sont respectées ;
- ◆ Pertinence : le projet répond à un besoin réel, d'une grande ampleur et urgent ;
- ◆ Impact : les effets anticipés du projet auront un impact positif et favoriseront le développement des communautés ;
- ◆ Réalisme : Le promoteur présente une solution faisable et démontre une capacité à mener à bien le projet ;
- ◆ Pérennité : le projet a un réel potentiel à être pris en charge par la communauté aux termes de son financement ;
- ◆ Appui du milieu : Le projet est supporté par un ou plusieurs acteurs touchés par celui-ci.

## 8. MODALITÉS PARTICULIÈRES

### 8.1. Documents nécessaires pour fin d'analyse

- ◆ Formulaire dûment rempli et signé ;
- ◆ Copie du registre des entreprises (REQ) ;
- ◆ Coût et financement du projet (Document Excel) ;
- ◆ Résolution de l'organisme (Exemple annexe 2) ;
- ◆ Dernier état financier ;
- ◆ Copies de soumissions ;
- ◆ Confirmation des partenaires ;
- ◆ Documents d'appui au projet jugé pertinent par le promoteur ou la MRC.

### 8.2. Cheminement d'un projet

1. Dépôt du projet complet et de toutes les annexes exigées ;
2. Première lecture et analyse par l'agent de développement ;
3. Présentation au comité de gestion et sélection des projets ;
4. Dépôt au conseil de la MRC de Minganie à la session correspondante.

## 9. COMITÉ DE GESTION

Le rôle du comité de gestion (CG) est de procéder à l'analyse des demandes de financement. Le comité est composé de représentants du ministère des Affaires municipales et de l'habitation et de représentants de la MRC de Minganie.

## 10. APPEL DE PROJETS

- ◆ Le dépôt des projets est ouvert en continu.
- ◆ Tous les projets soumis doivent être complets incluant les documents annexes exigés.
- ◆ Seuls les projets complets seront soumis au comité de gestion.
- ◆ Les projets sélectionnés seront soumis au conseil de la MRC de 60 à 90 jours suivant la date de dépôt.

## 11. DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET

Tous les projets acceptés doivent obligatoirement être complétés dans les délais prescrits dans le protocole d'entente entre la MRC et le promoteur du projet.

## 12. MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Versement de l'aide financière : 75 % de l'aide financière autorisée dans les jours suivant la signature du protocole et le respect des conditions initiales avant le décaissement et 25% suivant la reddition de compte de l'organisme.

### **12.1. Conditions à respecter avant le premier versement :**

- ◆ S'engager à investir dans le projet les sommes prévues dans la demande ;
- ◆ Fournir une preuve de mise de fonds ;
- ◆ Fournir une preuve de participation des autres partenaires financiers, s'il y a lieu ;
- ◆ Fournir tous les autres documents jugés nécessaires.

### **12.2. Conditions à respecter avant le dernier versement :**

- ◆ Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités de l'organisme ;
- ◆ Fournir et respecter l'échéancier de réalisation tel que soumis à la MRC de Minganie et aviser cette dernière de tout changement ;
- ◆ Inviter un représentant de la MRC à l'ouverture officielle, s'il y a lieu.

## 13. RECOUVREMENT

Advenant le défaut ou le recouvrement ou le manquement aux obligations du protocole d'entente, la MRC de Minganie se réserve le droit de procéder au recouvrement de la contribution en tout ou en partie.

## 14. AUTRES ÉLÉMENTS

- ◆ La MRC de Minganie informera par écrit ses clients bénéficiant d'une aide financière qu'ils reçoivent une contribution du gouvernement du Québec et qu'à ce titre, les représentants du Ministère et de la MRC peuvent consulter les dossiers de sa clientèle à des fins de vérification et d'évaluation de la MRC ;
- ◆ La MRC conserve les pièces justificatives relatives à ses engagements selon le calendrier de conservation de l'organisme ;
- ◆ Le promoteur autorise la MRC à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière, le montant de

l'aide financière, le coût estimé du projet, le nom et l'adresse de l'organisme relié au projet et toute autre information lorsque requis par la loi.

## 15. MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Pour être conforme, une demande doit inclure l'ensemble des documents du point « Documents nécessaires pour fin d'analyse » et être déposée par l'un des moyens suivants :

- ◆ Courriel : [info.de@mrc.minganie.org](mailto:info.de@mrc.minganie.org)
- ◆ Poste : 1303 rue de la Digue, Havre-Saint-Pierre, Qc, G0G 1P0
- ◆ En personne à la Préfecture (sur les heures d'ouverture)

## 16. ANNEXE

- ◆ Plan d'action de la Table locale de développement social et des communautés de la Minganie;
- ◆ Exemple de résolution ;
- ◆ Formulaire à compléter ;
- ◆ Tableau de coût et financement.

**Fonds local d'investissement (FLI)  
et  
Fonds local de solidarité (FLS)**

**MRC de Minganie  
Politique d'investissement commune**

Adoptée le 26 septembre 2023

**MISE À JOUR DU DOCUMENT EN COURS**

**Adoption prévue en avril 2026**



# Table des matières

<b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>2</b>
1.1 MISSION DES FONDS.....	2
1.2 PRINCIPE .....	2
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS .....	2
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES .....	2
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS.....	3
<b>2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE .....	3
2.2 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS.....	3
2.3 LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES .....	4
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS.....	4
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS .....	4
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS .....	4
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS .....	4
<b>3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES .....	4
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES .....	5
3.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE .....	5
3.4 PROJETS ADMISSIBLES .....	6
3.5 COÛTS ADMISSIBLES .....	9
3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT.....	10
3.7 PLAFOND D'INVESTISSEMENT .....	11
3.8 TAUX D'INTÉRÊT .....	12
3.9 MISE DE FONDS EXIGÉE .....	13
3.10 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT.....	14
3.11 PAIEMENT PAR ANTICIPATION .....	15
3.12 RECOUVREMENT .....	15
3.13 FRAIS DE DOSSIERS.....	15
<b>4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>15</b>
<b>5. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>16</b>
<b>6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>16</b>
<b>8. SIGNATURES .....</b>	<b>16</b>

# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### 1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC.

### 1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

### 1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC ou son organisme délégataire, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

### 1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **1.5 Partenariat FLI/FLS**

La MRC et son organisme délégataire, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

## **2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

### **2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

### **2.3 Les retombées environnementales et sociétales**

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

### **2.4 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### **2.6 La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

### **2.7 La pérennisation des fonds**

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## **3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

### **3.1 Entreprises admissibles**

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit avoir son activité principale et son siège social sur le territoire de la MRC de Minganie. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

**Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».**

### 3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

### 3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ❑ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ❑ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement<sup>1</sup> par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- ❑ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ❑ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ❑ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ❑ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

---

<sup>1</sup> Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.4 Projets admissibles

#### Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

### 3.4.1 Les investissements du **FLS** supportent les projets de :

❑ **Démarrage :**

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

❑ **Relève entrepreneuriale :**

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **d'en le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

❑ **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

❑ **Amélioration et transformation d'entreprise**

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

❑ **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

❑ **Financement temporaire :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

❑ **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

### 3.4.2 Les investissements du **FLI** supportent les projets de :

#### □ **Démarrage :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

#### □ **Amélioration et de transformation d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

#### □ **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

#### □ **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs<sup>2</sup> désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

---

<sup>2</sup> Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

### 3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

## 3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

### 3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

#### *Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :*

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

#### *Projets de relève entrepreneuriale :*

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;

- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

### 3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal<sup>3</sup> de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

## 3.6 Types d'investissement

### Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1<sup>er</sup> juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

**En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.**

### Prêt temporaire

**Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.**

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir

---

<sup>3</sup> Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

### Capital-actions

**Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.**

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

### Garantie de prêt / cautionnement

**Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.**

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

## **3.7 Plafond d'investissement**

**3.7.1** Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

**3.7.2** Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

**3.7.3** La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Le créneau d'investissement tient compte des limites de chacun des fonds qui sont les suivantes : le FLS vise les investissements inférieurs à 43 980 \$ et le FLI, pour sa part, vise les investissements inférieurs à 50 000 \$.

La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelé la « participation », est fixée au 2/3 provenant du FLI et au 1/3 provenant du FLS.

### Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>4</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

**On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.**

## **3.8 Taux d'intérêt**

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

### **3.8.1 Taux d'intérêt**

#### Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

---

<sup>4</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

### Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## **3.9 Mise de fonds exigée**

### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

### **3.10 Moratoire de remboursement**

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

#### **3.10.1 Pour le FLS seulement :**

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

#### **3.10.2 Pour le FLI seulement :**

##### **Projets de démarrage d'entreprise :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

##### **Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

##### **Projets de relève entrepreneuriale :**

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

### 3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### 3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

### 3.13 Frais de dossiers

#### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

#### Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de 75 \$ par année ou de 1 % par année du solde du prêt jusqu'à un maximum de 250 \$, payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

## 4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels sur 3 ans, incluant le bilan et l'état des résultats;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);

- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 26 septembre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## **6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT**

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

## **7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE**

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

## **8. SIGNATURES**

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

---

Nathalie de Grandpré, directrice générale de la MRC de Minganie

---

Meggie Richard, préfète de la MRC de Minganie

## ANNEXE A

### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
  - production de biens et de services socialement utiles;
  - processus de gestion démocratique;
  - primauté de la personne sur le capital;
  - prise en charge collective;
  - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.



## Programme de soutien à la vitalisation

## Table des matières

1. Contexte .....	3
2. L'indice de vitalité économique .....	3
3. Territoire d'application .....	4
4. Comité de vitalisation.....	4
5. Axes de vitalisation .....	4
6. Principes généraux, modalités d'application et règles de gouvernance.....	5
6.1 Admissibilité des organismes.....	5
6.1.1 Organismes admissibles à un financement :.....	5
6.1.2 Organismes non admissibles à un financement : .....	5
6.2 Admissibilité des projets .....	6
6.2.1 Projets admissibles à un financement .....	6
6.2.2 Projets non admissibles à un financement .....	6
6.3 Admissibilité des dépenses.....	7
6.3.1 Dépenses admissibles.....	7
6.3.2 Dépenses non admissibles.....	7
6.4 Taux de contribution .....	8
6.5 Cumul des aides .....	8
6.6 Limite de la durée de réalisation .....	8
6.7 Règles de gouvernance .....	8

## 1. Contexte

Le **volet 3–Vitalisation** vise à améliorer durablement le cadre de vie des communautés vivant des défis particuliers, notamment dans les municipalités des quatrième et cinquième quintiles (Q4 et Q5) de l'indice de vitalité économique. Ces milieux sont souvent marqués par un recul démographique, une rareté de main-d'œuvre et un affaiblissement de la base de services.

Ainsi, la MRC de Minganie compte sur la créativité et la mobilisation des municipalités et organismes de son territoire pour mettre en œuvre des projets qui permettront d'améliorer la qualité et le niveau de vie des citoyens et à agir sur le dynamisme démographique.

## 2. L'indice de vitalité économique

L'indice de vitalité économique (IVÉ) a été élaboré par l'Institut de la statistique du Québec à l'intention du MAMH avec pour objectif de permettre à celui-ci d'évaluer et de comparer simplement la vitalité économique des territoires. L'indice de vitalité économique est issu d'un calcul statistique composé des trois indicateurs suivants :

- **Taux de travailleurs de 25-64 ans – Dynamisme du marché du travail;**
- **Revenu total médian des 18 ans et plus – Niveau de vie de la population;**
- **Taux d'accroissement annuel moyen de la population – Dynamisme démographique.**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation utilise l'IVÉ pour déterminer l'aide offerte aux MRC dans le cadre du volet 3 qui vise à soutenir les territoires faisant face à des défis particuliers de vitalisation.

Les municipalités de Natashquan, L'Île-d'Anticosti, Longue-Pointe-de-Mingan et Baie-Johan-Beetz se situent dans le quatrième quintile de l'indice de vitalité économique et les municipalités d'Aguanish, Rivière-Saint-Jean et Rivière-au-Tonnerre présentent un indice de vitalité économique qui se situent dans le cinquième quintile.

### **3. Territoire d'application**

Les projets doivent être réalisés sur le territoire d'une municipalité du quatrième ou cinquième quintile de l'IVE. Il n'est pas essentiel qu'un projet se réalisant dans une municipalité Q4 ait des retombées sur une municipalité Q5. Néanmoins, considérant que les municipalités Q5 font face à des plus grands défis de vitalisation, le résultat recherché par le volet 3 est d'améliorer plus spécifiquement la vitalisation de ces territoires. La MRC doit s'assurer que des projets y seront réalisés.

### **4. Comité de vitalisation**

Le mandat général du comité de vitalisation est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Le comité fera l'analyse et la recommandation des projets auprès du conseil de la MRC.

Composition du comité :

Nommé par le conseil de la MRC de Minganie, le comité de vitalisation est formé comme suit :

- Représentants de la MRC
- Représentant du MAMH
- Maire(resse) de chacune des municipalités Q4 et Q5

### **5. Axes de vitalisation**

#### **Axe 1 : Améliorer la vitalité et la qualité de vie pour contribuer au mieux-être des familles, des jeunes ou des aînés**

- Faciliter l'accessibilité aux logements;
- Favoriser l'accueil et intégration des nouveaux arrivants;
- Développer et améliorer les services;
- Faciliter les communications sur le territoire (Affiches, pancartes et signalisations des sites et services disponibles sur le territoire);
- Revitalisation des communautés ;
- Développer et améliorer les activités sociales, culturelles et intergénérationnelles.

#### **Axe 2 : Diversifier l'économie et consolider et développer l'emploi**

- Développement économique;
- Développement touristique ;
- Stimuler l'entrepreneuriat;

### **Axe 3 : Conserver et développer des infrastructures**

- Mise à niveau des infrastructures institutionnelles et touristiques en place;
- Construction de bâtiments publics de services;
- Développement de l'aménagement du territoire (sentiers pédestres, pistes cyclables, aires de point de vue, parcours d'activités, sentiers d'accès aux attraits du territoire, aire d'observation et d'interprétation de la nature, parc, belvédère, passerelle, etc.)

### **Axe 4 : Préserver l'environnement et les ressources**

- Considération du développement durable;
- Viser ou promouvoir la réduction à la source, le réemploi et le recyclage des matières résiduelles.

## **6. Principes généraux, modalités d'application et règles de gouvernance**

Cette section présente les principes, modalités d'application, et règles de gouvernance du cadre de vitalisation qui seront applicables.

### **6.1 Admissibilité des organismes**

#### **6.1.1 Organismes admissibles à un financement :**

- Les municipalités Q4 et Q5.
- Les organismes à but non lucratif, les coopératives et les entreprises provenant ou non des municipalités Q4 ou Q5 si le projet se réalise sur le territoire des municipalités présentant un indice de vitalité économique Q4 ou Q5.

#### **6.1.2 Organismes non admissibles à un financement :**

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles.

## **6.2 Admissibilité des projets**

### **6.2.1 Projets admissibles à un financement**

Pour être admissibles, les projets doivent obligatoirement correspondre à un ou plusieurs axes de vitalisation identifiés. Les projets doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer le promoteur pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

### **6.2.2 Projets non admissibles à un financement**

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier.
- Les projets dans le domaine du commerce du détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité\*, et qui n'est pas en situation de concurrence;  
\*Services de proximité désigne les commerces offrant des services et des produits de base ou de première nécessité dans les domaines de la vente au détail et de la restauration.  
Les services et produits de base sont :
  - Produits alimentaires de base;
  - Produits d'hygiène personnelle;
  - Produits de premiers soins;
  - Carburant, entretien mécanique;
  - Restauration;
  - Tout autre produit ou service n'ayant pas d'équivalence sur le territoire de la Minganie.
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- Les projets liés à l'administration municipale (ex : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconstruction du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

## **6.3 Admissibilité des dépenses**

### **6.3.1 Dépenses admissibles**

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes des organismes admissibles en conformité avec le cadre de vitalisation qui ne représentent pas des dépenses non admissibles énumérées à l'article 6.3.2 ci-dessous.

### **6.3.2 Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant le dépôt de la demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourse, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, garantie de prêt ou prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités. Cette démarche doit toutefois être accompagnée par la MRC ou toute autre organisation compétente;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion remboursable des taxes;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- Les frais juridiques, notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Toute aide financière octroyée, à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au **Programme de soutien à la vitalisation**, est encadrée par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme admissible. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

#### **6.4 Taux de contribution**

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50% des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90% du total des dépenses admissibles. Une contribution minimale de 10% du total des dépenses admissibles peut prendre la forme de ressources humaines, financières ou matérielles.

#### **6.5 Cumul des aides**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôts, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement demandeurs du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

#### **6.6 Limite de la durée de réalisation**

Les projets devront être réalisés d'ici la fin de l'entente FRR, soit le 31 mars 2029.

#### **6.7 Règles de gouvernance**

##### 1. Analyse des projets :

- L'équipe technique de la MRC fera l'analyse des projets;
- Les résultats de l'analyse seront présentés au comité de vitalisation;
- Le comité de vitalisation fera l'analyse et la recommandation des projets

2. Recommandation de financement du comité de vitalisation au conseil de la MRC en vue d'une décision (calendrier des séances publiques sur le site internet de la MRC);
3. Adoption par résolution du conseil de la MRC;
4. Signature d'un protocole d'entente avec la MRC.